

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 16 décembre 2019.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;

Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,

Freddy LECLERCQ, Echevins ;

Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,

Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOIS, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,

Christine PARMONTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, ~~Cédric~~

~~KEMPENEERS~~, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, ~~Frédéric FONTAINE~~,

Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;

Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;

Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe sur les night shops. Exercices 2020 à 2025.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les night shops ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par un arrêté ministériel du 4 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops ;

/...

**PROVINCE
DE
LIEGE**

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Attendu que Monsieur le Directeur financier a été averti en date du 9 décembre 2019 ; qu'il a été intimement associé à la préparation de la délibération ; que dès lors il n'a pas souhaité rendre un avis formel ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (night shops).

Il faut entendre par « commerce de nuit », tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 h et 5 h, quel que soit le jour de la semaine.

Il faut entendre par « surface commerciale nette », la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin à quelque moment de l'exercice que ce soit.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 21,5 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par établissement ;
- Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à hauteur de 800 euros par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

/...

**PROVINCE
DE
LIEGE**

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Le Directeur général,



PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,



